

Espace-Test Agricole du Gerموir

Règlement et convention de mise à disposition





Convention d'accueil et d'accompagnement de porteur de projet sur le Gerموir

Entre les soussignés :

- L'AFIP Nord-Pas de Calais, dont le siège social se situe au 31, rue Principale à AMBRICOURT, association maître d'œuvre des missions d'accueil et d'accompagnement sur le Gerموir, représentée par Noémie Capron en sa qualité de Présidente et Pierre-Henri ROUSSEL en sa qualité de coordinateur du Gerموir et accompagnateur.
- Philippe BRU, agriculteur, dont le lieu d'exploitation se situe au 31, rue Principale à AMBRICOURT, partenaire et prestataire pour les missions d'accueil et d'accompagnement sur le Gerموir.
- et : _____ souhaitant bénéficier de l'accueil et de l'accompagnement proposé sur le Gerموir pour tester ensemble une activité de maraîchage diversifié.

Article 1 – Objet :

Le travail d'accueil et d'accompagnement proposé sur le Gerموir permet d'initier une activité dans le but :

- d'acquérir de l'expérience technique (travail du sol, culture, conditionnement, vente, cahier des charges bio...),
- de tester la viabilité économique de l'activité,
- de réfléchir, aux vues d'un fonctionnement courant, aux évolutions possibles du projet, au statut et forme statutaire à constituer à la sortie du Gerموir.

Article 2 - Moyens et outils mis à disposition : voir annexes

- une parcelle de culture,
- un parc matériel, voir annexe 3
- une infrastructure (tunnel maraîcher, bâtiment de stockage et conditionnement, cuisine, locaux administratifs, salle de travail et de réunion), voir annexe 2
- un accompagnement technique en culture
- Un accompagnement dans le « mûrissement », l'avancement du projet par des entretiens individuels, collectifs et des ateliers thématiques. Voir annexe 1
- L'ensemble des charges courantes et consommables liés à l'activité sera prise en charge par le porteur de projet (semences, plants, goutte-à-goutte, paillages, voiles, essence...). Le fuel consommé par le tracteur mis à disposition fait l'objet d'un achat par l'AFIP et est re-facturé au regard des heures d'utilisation de chacun. Le porteur de projet est donc tenu de noter ses heures d'utilisation dans le tableau prévu à cet effet.

Conventions Le Gerموir - Janvier 2015



- 2 -



Article 3 – Obligations dans l'accompagnement :

Le porteur de projet hébergé par la couveuse et accompagné par l'AFIP a obligation de participer aux ateliers collectifs initiés par la couveuse et le collectif de l'envie au projet.

Article 4 – Commercialisation :

La production issue de l'activité de test (maraîchage, élevage) donnera lieu à des règles de commercialisation communes et concertées dans un esprit de coopération liées entre producteurs en test et accompagnateur installé.

Article 5 - Durée et prise d'effet de la convention :

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2013.

Elle peut être renouvelable pour une année.

Article 6 – Règles de fonctionnement et de « vie » du Gerموir :

L'ensemble des modalités de fonctionnement et des règles à respecter est régi par un règlement intérieur que le porteur de projet doit accepter et signer lors de son arrivée au Gerموir. Il est tenu de participer aux réunions de régulation collective ainsi qu'à toute autre réunion mise en place à des fins organisationnelle ou de suivi.

Article 7 – Assurances et responsabilités :

- Terre de Liens prend à sa charge l'assurance « propriétaire » des bâtiments agricoles, l'AFIP et l'ensemble des assurances pour les locaux administratifs et du parc matériel.
- Philippe BRU prend à sa charge l'assurance « exploitant » du « hangar maraîchage » qui couvre les dégâts et le vol sur le bâtiment et son contenu.
- Chaque porteur de projet est tenu de contracter une assurance couvrant les risques corporels, une assurance responsabilité civile et autre assurance couvrant tout risque liés à son activité et à son matériel propre, il fournira ce contrat d'assurance à l'AFIP et à la couveuse.
- Le droit du travail s'applique sur l'ensemble du site du Gerموir : le porteur de projet en période de test doit donc veiller à sa bonne application.
- Le porteur de projet en période de test sur le Gerموir est responsable des biens et des personnes qu'il amène sur le site du Gerموir.

Article 8 – conditions à la charge du porteur de projet (voir annexes) :

- Le porteur de projet devra rendre l'ensemble des biens qui lui sont mis à disposition dans l'état où ils ont été trouvés. Il veillera au bon entretien des locaux, bâtiments et matériels utilisés. Toute dégradation donnera lieu à évaluation et à facturation au regard du montant des réparations à réaliser. Un chèque de 1000€ à l'ordre de l'AFIP sera déposé comme caution à la signature de la présente convention,
- Le porteur de projet assurera une partie des tâches de fonctionnement de l'espace test par sa participation aux travaux d'entretien et d'amélioration, à savoir les abords des parcelles, haies, chemins d'accès, des bâtiments et leurs abords et du parc matériel. Le porteur de projet participera aux événements et visites de mise en valeur du travail du Gerموir pour lesquels il sera sollicité.
- Cette participation peut s'élever à 10 jours par an qui, s'ils ne sont pas fournis, pourront être facturés à hauteur de 80€/jours par l'AFIP. Ces travaux auront aussi un intérêt formateur (maçonnerie, mécanique...),
- Le porteur de projet participera aux réunions de régulations de la vie du Gerموir auxquelles il sera convié,

Article 9 – Résiliation anticipée de la convention :

Cette convention est établie dans le cadre d'une expérimentation du porteur de projet sur une activité projetée. Il est donc possible que cette convention soit résiliée sur accord des trois parties avant son échéance. Toute résiliation anticipée donnera lieu à une retenue négociée sur le chèque de caution, qui compensera le manque à gagner d'une rupture d'occupation.

Fait en 2 exemplaires

Le :

Par :

	Phil BRU	Noémie CAPRON
Le porteur de projet	Accompagnateur technique	Présidente AFIP



Prêt à usage d'une parcelle de terre

Entre les soussignés :

- L'AFIP Nord-Pas de Calais, dont le siège social se situe au 31, rue Principale à AMBRICOURT, ci-après dénommée « le prêteur », ayant la pleine jouissance des parcelles ;
- _____, domicilié _____, ci-après dénommé « l'emprunteur » ;

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, une parcelle dont la désignation suit :

Article 1 – Désignation :

Une parcelle de terre labourable d'une superficie d'environ _____ ares incluse dans la parcelle cadastrale B386.

Article 2 – durée du contrat :

- Le présent contrat prend effet à compter du _____ de la même année.
- et se termine au _____ de la même année.
- L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention.
- Cependant, le prêt pourra être reconduit pour une année supplémentaire. Cette reconduction devra être explicite et sera écrite par un avenant à la présente convention.

Article 3 – Jouissance des biens :

- Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans la parcelle à dater de ce jour et d'en commencer l'exploitation.
- L'emprunteur reconnaît avoir connaissance de la parcelle de bien prêtée
- Le prêteur précise qu'il n'y a aucun quota ni aide compensatoire attaché à cette parcelle.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur :

- L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

Bilan du projet PRTCTA du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais - Janvier 2015

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment erreur dans la superficie des biens prêtés.
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage particulier du bien, et notamment en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique.
Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés (veillera notamment au bon état des clôtures).
Il entretiendra les biens prêtés en bon état (évitera notamment la montée à graines des adventices dans les cultures et sur les abords) et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.
- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations du fond.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition :

Le prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 6 – Vente du bien prêté :

Dans le cas où le propriétaire viendrait à aliéner les biens prêtés, le prêteur s'oblige à imposer à l'acquéreur l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

Fait en 2 exemplaires

Le :

Par :

Le porteur de projet

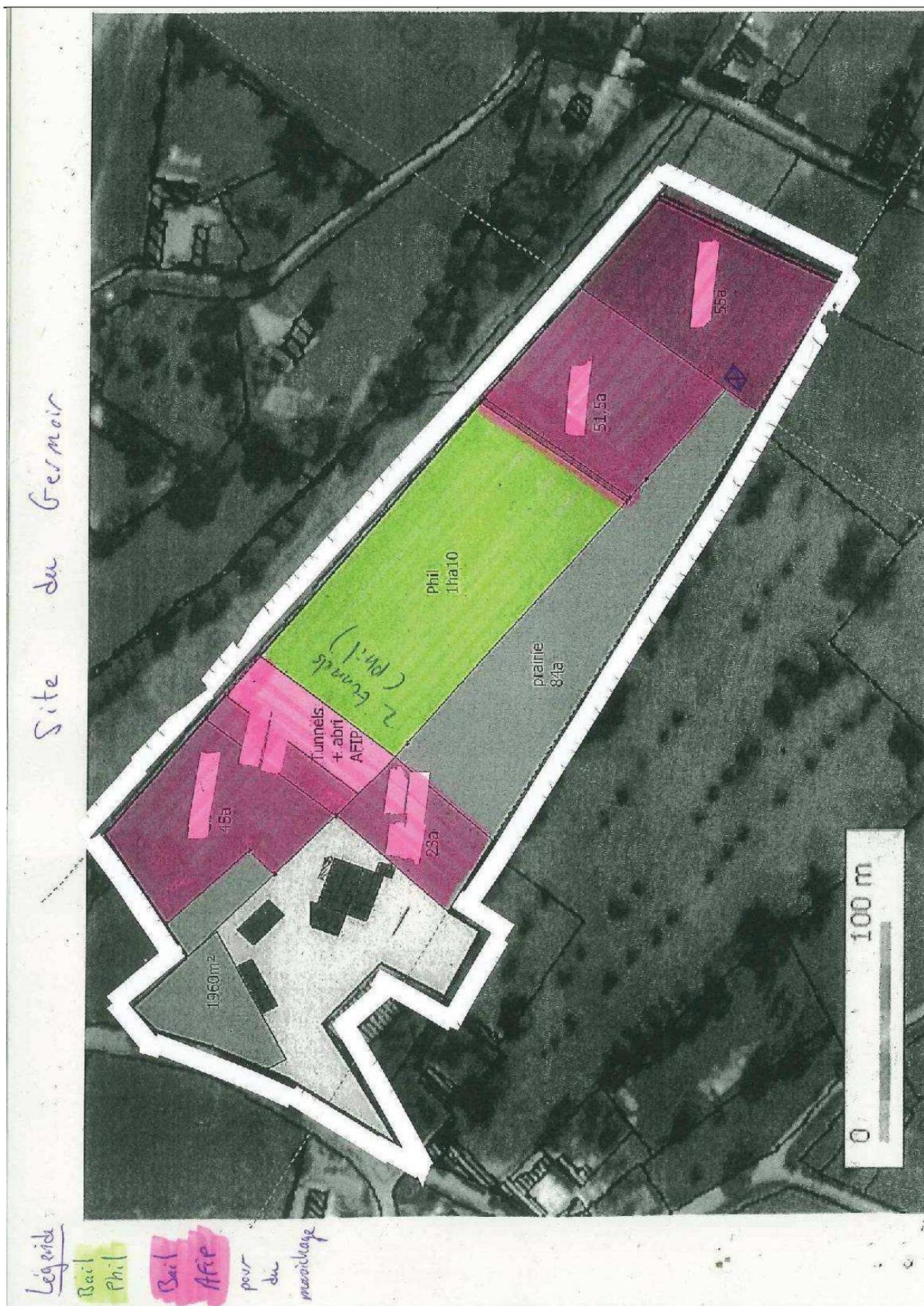
Phil BRU

Accompagnateur technique

Noémie CAPRON

Présidente AFIP

Plans de situation



Délimitation des espaces

